

Les établissements qui souffrent surtout de la mauvaise gestion de fabriques sont les chapelles qui ont des biens et revenus particuliers. Aussi la pratique s'est-elle très tôt répandue dans le Luxembourg et en Belgique d'ériger des fabriques auprès de ces chapelles. Le gouvernement a des doutes sur la légalité de ces entreprises et voudrait provoquer un arrêté royal qui les validerait. Les dispositions légales à ce sujet ne sont pas claires. Le décret réglementaire du 30 décembre 1809 qui se sert du mot général de *temples* paraît ne pas vouloir exclure les chapelles. Laurent ne croit donc pas que l'arrêté royal en question soit nécessaire mais il ne s'y oppose pas du moment qu'une plus grande régularité dans les comptes en sortira.¹⁾ Un exemple frappant est présenté par la chapelle de Mensdorf, paroisse de Roodt. Presque tous les revenus dont dispose l'église paroissiale proviennent de fondations attachées à la chapelle de Mensdorf qui elle-même se trouve dans un état désolant. Cette situation est d'autant plus pénible pour la population de Mensdorf que celle-ci dépasse de loin celle de Roodt. Seul l'établissement d'une fabrique à part pourra remédier à ce désordre (lettre du 27 février 1846). Malheureusement la situation de la succursale elle-même se trouvera compromise si elle perd l'avantage dont elle a joui si longtemps. Et parce qu'elle prévoit une décision qui serait contraire à ses intérêts la fabrique de Roodt se réclame de deux arrêtés datant de l'époque française par lesquels l'administration des biens appartenant à la chapelle de Mensdorf aurait été confiée à l'église de Roodt. Ces arrêtés ont-ils toujours force légale et stipulent-ils un droit de propriété entière entraînant celui de la jouissance exclusive? Pour élucider ce point de droit Laurent pense devoir inviter la fabrique de Roodt à produire toutes les pièces requises. Même si ce droit existe il ne semble pas qu'il doive être maintenu intégralement au grand détriment de Mensdorf. En France du moins, pays qui est régi par la même législation concernant les fabriques, des cas semblables sont souvent redressés par la voie législative. Quelle que soit la part que Mensdorf ait toujours dans ses anciens biens une administration séparée lui permettra d'en gérer ce qui lui revient; l'équité l'exige.

* * *

Aux premiers jours de juillet 1846 les habitants de Remich assistent à un spectacle singulier. Pour une cause d'utilité publique le bourgmestre de la ville fait démolir une partie du mur du cimetière et enlever une bande du terrain destiné aux sépultures. La terre entremêlée d'ossements s'amoncele à côté. Le curé-doyen Schneidesch se fait l'interprète des sentiments populaires et interpelle en termes fort vifs le bourgmestre qui le dénonce pour l'avoir offensé dans son caractère officiel. Dans une lettre violente adressée au gouverneur le vicaire apostolique proteste contre une entreprise qui est d'abord lésion des droits de la fabrique ensuite violation d'une chose sacrée.

¹⁾ Lettre du 11 octobre 1845. *ibid.*